

Indemnités de formation 2018.

a. Champ d'application

Dans le cadre de ce qui est autorisé par les lois et décrets existants, les indemnités de formation ne sont actuellement applicables qu'entre cercles affiliés à la F.J.P.W.B. et situés sur le territoire de la Communauté française. Elles seront payées par le cercle acquérant au profit du cercle où le joueur met fin à son affiliation. Seul ce dernier cercle peut revendiquer une indemnité de formation.

Au cas où un cercle ne paierait pas l'indemnité de formation due, la procédure décrite à l'article 14 du titre XII du R.O.I. sera suivie.

b. Conditions d'obtention de ces indemnités

- Etant donné qu'au sein de la F.R.N.P., l'octroi d'indemnités de formation est entré en vigueur en 2000, il pourra être demandé au maximum une indemnité de formation portant sur une période de formation de 13 années, à savoir celle qui a trait aux années 2000 à 2018. La formation donnée à l'époque de la F.R.N.P. est valorisée par la F.J.P.W.B.
- Les demandes d'obtention d'une indemnité de formation ne peuvent être formulées qu'à la suite d'une demande de liberté, introduite correctement durant la période du 01/10/2018 au 31/10/2018 et ce à condition que le joueur ait été aligné au cours des saisons pendant lesquelles il a été affilié au cercle demandeur et qu'il n'ait pas bénéficié des mesures prévues à l'article 14.5 D durant cette même période.
- Le joueur doit être né en 1995 ou après.
- L'année pendant laquelle le joueur concerné n'était pas encore affilié au 1^{er} juillet, ne sera pas prise en considération lors du calcul de l'indemnité de formation.
- Lorsqu'un joueur est affilié à plus d'un cercle durant la même saison (par exemple en cas de forfait général de son cercle d'origine), l'indemnité de formation éventuelle sera accordée au cercle où le joueur était affilié à la date du 1^{er} juillet de la saison concernée.
- En cas de double affiliation, c'est le cercle de première affiliation au cours de la saison qui peut bénéficier de l'indemnité de formation.
- Le cercle cédant devra participer au championnat 2019 avec au moins une équipe.
- Le cercle cédant doit introduire une demande auprès du secrétariat de sa région avant le 30/11/2018, en utilisant le document fédéral créé à cet effet (formulaire F17).

Remarques

Lors de l'introduction d'une demande de liberté qui est suivie d'une nouvelle affiliation auprès du même cercle, ce dernier conserve son droit à l'indemnité de formation lors d'une demande de liberté ultérieure émanant de ce joueur, pour autant qu'elle réponde aux conditions.

Le passage d'un joueur à une société de l'entité VLAANDEREN ou à un cercle de la F.F.J.P, (fédération française) ne modifie en rien le droit du cercle ayant formé le joueur de réclamer après ce passage les indemnités de formation qui lui sont dues.

c. Traitement des demandes

- Le secrétaire de la région vérifie les données de la demande et les corrige si nécessaire. Après avoir apposé le cachet de la région et sa signature sur la demande, il transmet celle-ci, en deux exemplaires, au Trésorier de la F.J.P.W.B. avant le 15/12/2018.
- Ce Trésorier, après avoir demandé au secrétariat de la F.J.P.W.B. l'identité du cercle acquérant, transmet avant le 05/01/2019 le décompte au secrétariat de la région de ce dernier cercle
- Le secrétaire de la région perçoit avant le 31/01/2019 le montant de l'indemnité de formation auprès du cercle acquérant et en transfère le montant à la trésorerie de la F.J.P.W.B. avant le 15/02/2019.
- Le montant global de ces indemnités de formation sera déduit par le Trésorier de la F.J.P.W.B. du premier décompte destiné au secrétariat de la région du cercle cédant.
- Ces indemnités de formation seront ensuite ristournées par la région au cercle cédant.
- Une requête introduite en vue d'obtenir une indemnité de formation à la suite d'une demande de liberté sera, si cette dernière n'est pas suivie immédiatement par une nouvelle affiliation, tenue en suspens auprès du Trésorier de la F.J.P.W.B. jusqu'au moment où le joueur en question s'affiliera à un nouveau cercle ou jusqu'au moment où ce joueur atteindra l'âge de 23 ans.
- Montants de l'indemnité de formation :
 - 1) pour les années de formation où le joueur était « pré pupille » : 85 EUR par an ;
 - 2) pour les années de formation où le joueur était « pupille » : 75 EUR par an ;
 - 3) pour les années de formation où le joueur était « minime » : 60 EUR par an ;
 - 4) pour les années de formation où le joueur était « cadet » : 50 EUR par an.

Le Secrétaire Général.
A. Vaniékaut.